



# Mairie de Gajan

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 décembre 2019

**Présents** : Philippe BERIN, Véronique DENIEL-GAZAIX, Bernard FABRE, Pierre GOUDARD, Éric MARGUERITE, Jean-Marc PELLECUER, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA et Karine VIDAL

**Excusés** : Sandrine FLAUGERE ayant donné procuration à Éric MARGUERITE  
Cédric MADASCHI ayant donné procuration à Bernard FABRE

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 18h30.

### DELIBERATION N° 39 - 2019

#### **MOTION DE SOUTIEN DES ELUS AUX PERSONNELS DE LA PLATEFORME DE DISTRIBUTION COURRIER DE ST CHAPTES (30)**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une motion de soutien contre le projet de réorganisation de la plateforme de distribution du courrier de la poste de Saint Chaptès.

Il informe que la direction de la poste a décidé de mettre en place un projet de réorganisation du personnel du site de St Chaptès qui induira la suppression de plusieurs postes et dégradera les conditions de distribution aux usagers, déjà plus que problématique.

**CONSIDERANT** que le maintien de la plateforme de distribution Courrier constitue un enjeu important pour le service public

**CONSIDERANT** que la perte de services publics concourt à la désertification des communes rurales,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de maintenir ces services autant pour les usagers que pour le personnel afin que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national,

**CONSIDERANT** le fait que seule la productivité est prise en compte par la direction au détriment du personnel et du service public,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:**

- **DE S'OPPOSER** à toute réflexion qui pourrait aboutir à la délocalisation de la plateforme de distribution courrier de Saint Chaptès.

- **DE DEMANDER** des moyens humains supplémentaires pour remplacer le personnel absent afin de garantir une distribution quotidienne du courrier.

### DELIBERATION N° 40 - 2019

#### **LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST)**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

*Mairie de Gajan - 30730 GAJAN*

*Tel : 04.66.81.13.38 Fax : 04.66.81.13.48 Email : mairie.gajan@laposte.net*

*République Française - Département du Gard - Arrondissement de Nîmes - Canton de Calvisson*



# Mairie de Gajan

**CONSIDERANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
<b>ADMINISTRATIF</b>	Adjoints administratifs territoriaux CAT C Rédacteurs territoriaux CAT B	Tous les grades Tous les grades	Secrétaire de mairie
<b>TECHNIQUE</b>	Adjoints techniques CAT C	Tous les grades	Agent polyvalent Agent d'entretien

- Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

- -Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

-Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

- Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Mairie de Gajan - 30730 GAJAN

Tel : 04.66.81.13.38 Fax : 04.66.81.13.48 Email : [mairie.gajan@laposte.net](mailto:mairie.gajan@laposte.net)

République Française - Département du Gard - Arrondissement de Nîmes - Canton de Calvisson

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## DELIBERATION N° 41 - 2019

### **SUPPRESSION D'EMPLOI fonctionnaire**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :** Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

**VU** l'avis du comité technique du 24 octobre 2019 et du 25 novembre 2019

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer 2 postes : 1 de secrétaire de Mairie Catégorie A à Temps complet suite à un départ à la retraite et 1 d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe Catégorie C à Temps Non Complet suite à une démission.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### **FONCTIONNAIRES**

La suppression de 2 emplois permanents :

- Poste permanent de secrétaire de mairie à temps complet
- Poste permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Accueil secrétariat	Adjoint administratif territorial	C	1	TNC
Secrétaire générale	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	TNC
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	1	TNC
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique territorial	C	0	TC
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	TC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.



# Mairie de Gajan

## **DELIBERATION N° 42 – 2019**

*Monsieur POUDEVIGNE Jean-Louis, Madame FLAUGERE Sandrine et Monsieur POUDEVIGNE Jérémy ne prennent pas part au débat et au vote ayant un lien de parenté avec Monsieur POUDEVIGNE Pascal*

### **ECHANGE DE TERRAINS AVEC MONSIEUR POUDEVIGNE PASCAL**

L'adjoint au Maire informe l'assemblée que Monsieur POUDEVIGNE Pascal souhaite agrandir sa parcelle B500 au lieu-dit CABANASSE, il souhaite faire un échange de surface équivalent avec la Commune.

Il échangerait ses parcelles B788, B521 et A842 d'une superficie totale de 1 284m<sup>2</sup> situées en zone N et A du PLU contre une partie de la parcelle communale B1542 située en zone N du PLU de superficie équivalente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Pour: 9):**

- **D'ACCEPTER d'échanger une partie de la parcelle communale B1542 soit environ 1 284m<sup>2</sup> contre les parcelles B788, B521 et A842 d'une superficie totale de 1284m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur POUDEVIGNE Pascal**
- **QUE les frais de géomètre et d'acte notarié se rapportant à cette affaire sont à la charge de Monsieur POUDEVIGNE Pascal**
- **DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.**

## **DELIBERATION N° 43 – 2019**

### **CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE RELAIS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics de l'eau potable, la Société des Eaux de la Métropole Nîmoise déploie le télérelevé sur les compteurs d'eau, via l'entreprise Birdz.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le modèle de convention d'occupation du domaine public pour la mise en place des relais pour le télérelevé des compteurs d'eau.

Ce dispositif offre aux usagers un meilleur service :

- Les factures d'eau sont calculées sur la base de la consommation réelle et non plus estimée.
- Le télé-relevé permet de détecter les fuites ou d'alerter sur des surconsommations

Pour cette occupation, la Commune percevra une redevance d'occupation du domaine public.

Il n'y a aucune participation financière de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Pour: 4 Contre: 4 Abstention: 4) :**

**VU** l'article L2121-20 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

- **APPROUVE le principe d'occupation du domaine public pour la mise en place des relais pour le télérelevé des compteurs d'eau**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention principe d'occupation du domaine public pour la mise en place des relais pour le télérelevé des compteurs d'eau.**

## **DELIBERATION N° 44 – 2019**

### **CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE DE TELERELEVE**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir sur le réseau de distribution d'eau potable en mettant en place des outils de gestion des consommations d'eau à l'aide d'un système de télérelevé,

*Mairie de Gajan - 30730 GAJAN*

*Tel : 04.66.81.13.38 Fax : 04.66.81.13.48 Email : mairie.gajan@laposte.net*

*République Française - Département du Gard – Arrondissement de Nîmes- Canton de Calvisson*



# Mairie de Gajan

**CONSIDERANT** que le service de télérelevé des compteurs d'eau et de collecte des informations sont réalisés à l'aide d'une passerelle chargée de relayer les données vers un centre de traitement,

**CONSIDERANT** que la localisation de la passerelle répond à des conditions précises dont le raccordement électrique,

**CONSIDERANT** qu'une convention formalisant les modalités d'autorisation d'occupation de la passerelle sur le domaine public et les conditions d'installation et de maintenance de celle-ci, doit être signée pour une durée de 12 ans à compter de sa signature,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Pour: 4 Contre: 4 Abstention: 4) :**

**VU** l'article L2121-20 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télérelevé.**

## DELIBERATION N° 45 – 2019

### **CREATION D'EMPLOI AGENTS RECENSEURS**

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

**CONSIDERANT** qu'il convient de recruter deux agents recenseurs vacataire et de fixer leurs rémunérations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Pour: 11 Abstention: 1) :**

**- D'OUVRIR** deux emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2020.

**- D'ETABLIR** le montant de la feuille logement à 4.50 euros.

**- D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

**- DE CHARGER, Monsieur le Maire, le secrétaire général ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.**

## DIVERS

**L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 19H45.**